

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2020TALCH11/00088 ( Xle chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, quinze mai deux mille vingt.**

Numéro TAL-2018-08120 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Stéphane SANTER, juge,  
Catherine TISSIER, juge,  
Arnold LAHR, greffier.

---

**ENTRE :**

**PERSONNE1.)**, indépendant, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Martine LISÉ du DATE1.),

comparant par Maître Brigitte POCHON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

**la SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit LISÉ du DATE1.),

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture du 21 février 2020.

Vu le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales (Journal officiel A301 du 17 avril 2020).

Vu l'avis de fixation du 29 avril 2020 par lequel les mandataires des parties ont été informés de la composition du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 8 mai 2020 par Monsieur le juge Stéphane SANTER en application de l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Vu les conclusions de Maître POCHON, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître LORANG, avocat constitué.

### **PROCÉDURE**

Par acte d'huissier du DATE1.), PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE1.) (désignée ci-après « la compagnie d'assurances SOCIETE1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution, voir :

- dire que le sinistre relève de la couverture d'assurance contractuelle entre parties et de la garantie prévue par les conditions générales du contrat d'assurance,

- dire que le requérant établi à l'abri de tout doute que le sinistre ne lui est pas imputable et qu'il a été diligent,
- dire qu'il n'y a aucune raison de refuser la prise en charge de ce sinistre,
- partant, condamner la partie assignée à lui payer le total des préjudices subis évalués au montant de 39.091,65 euros, comprenant la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre et les frais encourus, avec les intérêts légaux à partir du jour du sinistre, datant du DATE2.) et jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 3.500.- euros et la condamnation de la partie assignée aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Brigitte POCHON qui la demande.

### **PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer qu'au cours d'un voyage à ADRESSE3.), son véhicule de marque ALIAS1.), immatriculé NUMERO2.), a été volé en date du DATE2.). Ledit véhicule aurait été assuré auprès de la partie assignée, la compagnie d'assurances SOCIETE1.), selon contrat n° NUMERO3.) conclu en date du DATE3.).

Il aurait déposé plainte pour vol du véhicule auprès de la Police de ADRESSE3.) le même jour et déclaré le sinistre à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) le DATE4.).

La Police de ADRESSE3.) aurait rendu un premier rapport en date du DATE5.), indiquant que le véhicule n'aurait pas été volé, mais uniquement remorqué et qu'il se trouverait ainsi toujours à ADRESSE3.).

Par après, le véhicule ne serait toutefois pas réapparu. N'ayant jamais été retrouvé, la Police de ADRESSE3.) aurait rendu en date du DATE6.) un deuxième rapport concluant que le véhicule aurait été déplacé à la fourrière suite à un appel douteux, que le véhicule n'aurait jamais été retrouvé et qu'il aurait été volé.

PERSONNE1.) évalue ainsi son préjudice au montant total de 39.091,65 euros, ventilé comme suit :

- 38.450.- euros à titre de la valeur du véhicule conformément à un rapport d'expertise BUCOMEX,
- 641,65 euros à titre de frais exposés.

En droit, PERSONNE1.) déclare se baser sur les « *articles régissant la responsabilité contractuelle* » et demande à bénéficier des garanties prévues par les conditions générales du contrat d'assurance.

La **compagnie d'assurances SOCIETE1.)** fait valoir que la demande de PERSONNE1.) aurait un « *historique de nature à ébranler le crédit s'attachant à la déclaration de sinistre, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles se serait produit ce dernier* ».

Elle fait valoir que conformément aux stipulations contractuelles, elle ne saurait intervenir qu'à condition de disposer de tous les éléments nécessaires. Or, PERSONNE1.) n'aurait pas été en mesure de fournir la deuxième clé du véhicule, tel que demandé. Elle estime que contractuellement, elle aurait été en droit de faire de la restitution de ladite clé un préalable à l'instruction du dossier d'indemnisation et *a fortiori* au règlement du sinistre.

Aux termes du dispositif de ses conclusions du DATE7.), la compagnie d'assurances SOCIETE1.) demande à voir dire non fondée la demande de PERSONNE1.) sur le fondement du contrat d'assurance en raison de la non-satisfaction par l'assuré aux dispositions du contrat en ne fournissant notamment pas la deuxième clé du véhicule et en ne permettant pas à l'assureur le règlement du dossier.

Elle demande encore, en tout état de cause, à voir débouter le demandeur de son action, au motif que les circonstances à l'origine du sinistre ébranlerait le crédit à attacher par l'assureur à la déclaration de sinistre et à ses circonstances.

A titre subsidiaire, la compagnie d'assurances SOCIETE1.) conteste les montants sollicités par PERSONNE1.).

Dans ses conclusions ultérieures, la compagnie d'assurances SOCIETE1.) fait valoir que la demande de PERSONNE1.) introduite en date du DATE8.) serait irrecevable pour cause de prescription. En effet, suite au refus d'intervention du DATE9.), la prescription triennale prévue par l'article 44 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance aurait été acquise au DATE10.), respectivement, pour le cas où il y aurait eu interruption au sens de l'article 45-4 de la même loi, au DATE11.).

**PERSONNE1.)** y réplique que le moyen tiré par la compagnie d'assurances SOCIETE1.) de la prescription aurait dû être soulevé *in limine litis*.

Il estime qu'en tout état de cause, son action ne serait pas prescrite alors qu'il y aurait eu interruption de la prescription par l'examen de la plainte par la Police de ADRESSE3.), conformément aux dispositions de l'article 45.4 *in fine* de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Au fond, il estime qu'il y aurait lieu de retenir les conclusions définitives du deuxième rapport de la Police de ADRESSE3.) selon lequel le véhicule aurait été volé.

Il soutient que la perte du double des clés du véhicule ne serait pas un manquement permettant à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) d'invoquer la déchéance et de refuser l'indemnisation du véhicule volé.

Il conclut partant à ce que la partie assignée soit tenue d'indemniser le vol du véhicule sur base du contrat d'assurance.

Concernant la valeur du véhicule, il demande à titre subsidiaire à voir nommer un expert avec la mission d'évaluer la valeur de remplacement du véhicule volé.

Quant aux frais, il argue que le contrat d'assurance applicable entre parties prévoirait en cas de sinistre le remboursement des frais exposés suite au sinistre.

La **compagnie d'assurances SOCIETE1.)** conteste que le moyen tiré de la prescription aurait dû être soulevé *in limine litis* et renvoie aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

Elle fait ensuite valoir que l'article 44, alinéa 5 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, cité par PERSONNE1.), ne serait pas applicable en l'espèce.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **I. Quant à la déchéance**

Aux termes de ses conclusions du DATE7.), la compagnie d'assurances SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE1.) ne serait pas en mesure de fournir la deuxième clé du véhicule, qu'elle aurait pourtant revendiqué après sa déclaration de sinistre. Elle renvoie aux stipulations suivantes du contrat d'assurance versé aux débats :

« *Déchéance :*

*La Compagnie a le droit d'opposer au preneur d'assurance et/ou à l'assuré la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre » (page n° 6/12 des « Conditions Administratives » du contrat d'assurance ; pièce n° 1 de Maître LORANG).*

Elle fait ensuite valoir, par renvoi aux stipulations contractuelles, que le règlement du sinistre ne pourrait qu'« *intervenir à condition toutefois qu'elle soit en possession de tous les éléments nécessaires* » (page n° 8/12 des « Conditions Administratives » du contrat d'assurance ; pièce n° 1 de Maître LORANG).

Force est toutefois de constater que le contrat ne contient aucune obligation à charge du preneur d'assureur de remettre à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) toutes les clés du véhicule prétendument volé. La compagnie d'assurances SOCIETE1.) n'établit d'ailleurs pas en quoi le défaut de remise de ces clés serait en relation causale avec la survenance du sinistre.

Le moyen tiré d'une prétendue déchéance est partant à rejeter pour être non fondé.

## II. Quant à la prescription de la demande

Dans ses conclusions du DATE12.), la compagnie d'assurances SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) en raison de la prescription triennale prévue à l'article 44-1 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Quant à l'argument de PERSONNE1.) selon lequel le moyen de prescription aurait dû être invoqué *in limine litis* par la compagnie d'assurances SOCIETE1.), le Tribunal relève d'emblée que c'est à bon droit que celle-ci renvoie aux dispositions de l'article 2224 du Code civil selon lesquelles la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel.

Le moyen de prescription ne doit dès lors pas être soulevé avant toute défense au fond et est partant recevable.

Il y a partant lieu d'analyser le moyen de prescription soulevé par la partie assignée.

L'article 44 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prévoit que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'évènement qui donne ouverture à l'action, donc en l'espèce, à partir du DATE2.), date de la soustraction frauduleuse et litigieuse et du dépôt de la plainte y afférente au commissariat de la Police de ADRESSE3.). L'article 45.3 de cette même loi ajoute que « *si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie* ».

Il résulte des éléments du dossier qu'une déclaration de sinistre a été déposée en date du DATE4.) (pièce n° 3 de Maître LORANG), partant en temps utile, de sorte que la prescription triennale a été interrompue jusqu'à la décision visée à l'article 45.4 précité.

Seule une décision indiquant de façon claire et non-équivoque à l'assuré la prise de position de l'assureur peut faire cesser l'interruption de prescription découlant de la déclaration de sinistre (*cf.* Cour, 6 décembre 2017, rôle n° 44096).

En l'espèce, suite à un courrier de la société SOCIETE2.), assurance protection juridique de PERSONNE1.), du DATE13.) (pièce n° 6 de Maître LORANG), selon lequel il résulterait d'un procès-verbal de la Police de ADRESSE3.) que le véhicule ALIAS1.) n'aurait pas été volé, mais remorqué, la compagnie d'assurances SOCIETE1.) a répondu par un courrier du DATE14.) que vu que le véhicule n'aurait pas été volé, il n'y aurait « *pas d'intervention des garanties Vol ou Top Assistance* » (pièce n° 7 de Maître LORANG).

Il y a lieu de retenir que ledit courrier de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) a fait cesser l'interruption de prescription et qu'un nouveau délai de trois ans a ainsi commencé à courir à partir du DATE14.).

La société SOCIETE2.) a par la suite adressé un courrier en date du DATE15.) à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) indiquant que «  *finalement suite au remorquage du véhicule de notre assuré commun à la fourrière, ce véhicule a par la suite été récupéré au sein de cette même fourrière. Il ne s'agit évidemment pas de notre assuré de sorte que nous en sommes aujourd'hui au point de départ à savoir que le véhicule a disparu* ». Elle demande à la partie assignée de confirmer la prise en charge et par conséquent de rembourser PERSONNE1.) de la valeur du véhicule et des frais afférents à ce vol (pièce n° 16 de Maître POCHON).

Par courrier du DATE16.), la société SOCIETE2.) envoie un rappel à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) afin de voir confirmer l'intervention de cette dernière (pièce n° 15 de Maître POCHON).

En date du DATE17.), la société SOCIETE2.) s'adresse une nouvelle fois à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) faisant valoir «  *qu'il ne fait à l'heure actuelle plus aucun doute que le véhicule de notre assuré ait effectivement été volé* » et demande à la partie assignée de confirmer sa prise en charge du sinistre (pièce n° 14 de Maître POCHON).

La compagnie d'assurances SOCIETE1.) répond à ce courrier en date du DATE18.) dans les termes suivants : «  *Nous avons le regret de vous informer qu'au vu des éléments de notre dossier, nous ne saurions intervenir en faveur de notre assuré commun et maintenons notre position, vous communiquée dans notre courrier du DATE14.)* » (pièce n° 17 de Maître POCHON).

Par courrier du DATE19.) adressé à la compagnie d'assurances SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) indique qu'elle communique un nouveau rapport de Police duquel il ressortirait que le véhicule aurait été volé et elle demande à nouveau la confirmation d'une prise en charge par la partie assignée. Elle indique également avoir mandaté un expert afin d'évaluer la valeur du véhicule au jour du vol, alors que PERSONNE1.) n'aurait pas accepté l'évaluation faite par la partie assignée (pièce n° 19 de Maître POCHON).

Par courrier du DATE20.), la société SOCIETE2.) communique à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) un rapport d'expertise et demande à nouveau la confirmation par la partie assignée de la prise en charge du sinistre et de procéder ainsi au remboursement de la valeur du véhicule telle qu'évaluée par l'expert (pièce n° 22 de Maître POCHON).

Il ne ressort pas des pièces versées aux débats que la compagnie d'assurances SOCIETE1.) ait pris position par rapport à ce dernier courrier de la société SOCIETE2.).

Il y a lieu de retenir que cet échange de correspondances entre la société SOCIETE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE1.) suite au refus du DATE14.) ne saurait avoir aucun effet sur le cours de la prescription, qui a commencé à courir à compter dudit courrier de refus. En effet, il a d'ores et déjà été retenu que le courrier de la partie assignée du DATE14.) a fait cesser l'interruption de la prescription, le courrier adressé par la compagnie d'assurances SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) en date du DATE18.) n'ayant fait que confirmer cette décision initiale de refus d'intervention du DATE14.).

PERSONNE1.) entend encore se prévaloir des dispositions de l'article 45.4 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance pour faire valoir que la prescription de trois ans prévue par l'article 44 de la même loi aurait été interrompue par l'examen de la plainte par la Police de ADRESSE3.), le deuxième rapport ayant conclu que le véhicule aurait été effectivement volé ne datant que du DATE6.).

La compagnie d'assurances SOCIETE1.) fait valoir que cette disposition serait uniquement applicable à la personne lésée, personne distincte de l'assuré.

L'article 45, point 4, de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance dispose ce qui suit :

*« La prescription de l'action visée à l'article 44 point 2, est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus. Toute saisine d'une instance chargée d'examiner les plaintes telle que prévue à l'article 10.1. o) interrompt le délai de prescription. »*

Le point 2 de l'article 44 de la même loi dispose :

*« Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 89 se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise. Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise. »*

Il résulte des travaux parlementaires de la loi sur le contrat d'assurance concernant l'article 45 que *« Le point 4 règle l'interruption de la prescription dans les relations entre l'assureur et la personne lésée. »* (projet de loi sur le contrat d'assurance, Doc. parl n°4252, J-1996-O-0064).

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance définit en son point F., la personne lésée de la manière suivante : *« dans une assurance de responsabilité, la personne victime d'un dommage dont l'assuré est responsable ».*

Ainsi, la personne lésée et l'assuré ne sauraient être confondus.

Il y a partant lieu de retenir que PERSONNE1.), en tant qu'assuré, ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 45.4 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'interruption de la prescription ayant cessé à la date du DATE14.), date du courrier de refus d'intervention par la compagnie d'assurances SOCIETE1.), la prescription triennale était ainsi acquise au DATE21.).

La demande introduite par PERSONNE1.) selon assignation en justice du DATE22.) est partant à déclarer irrecevable pour cause de prescription.

### **III. Quant aux demandes accessoires**

#### **- Indemnité de procédure**

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard à l'issue de l'instance, la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à concurrence du montant de 1.000.- euros.

#### **- Frais et dépens**

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Jean-Jacques LORANG qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

## **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la pure forme,

rejette le moyen invoqué par la société anonyme SOCIETE1.) tiré d'une prétendue déchéance dans le chef de PERSONNE1.),

dit irrecevable pour être prescrite la demande de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.),

partant en déboute,

dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000.- euros la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean-Jacques LORANG qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.